



RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES



Conditions Générales

Belfius

TABLE DES MATIÈRES

OBJET DE L'ASSURANCE	3	EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE	
Article 1.		PROTECTION JURIDIQUE	16
Conditions d'assurance	3	Article 15.	
Objet de l'assurance	3	Exclusions propres a la garantie protection juridique	16
DEFINITIONS	3	DISPOSITIONS COMMUNES	17
Article 2.	3	Article 16. Validité territoriale et temporelle	17
GARANTIES ASSUREES	6	Article 17.	
GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE		Description et modification du risque	17
EXPLOITATION	6	LA PRIME	18
Article 3.	6	Article 18.	
Conditions de l'assurance.		Moment et modalité du paiement de la prime	18
Article 4.	6	Article 19.	
Garanties octroyées d'office	7	Sanctions à défaut de paiement de la prime	18
GARANTIE OBJETS CONFIES	8	Article 20.	
Article 5.	8	Conséquences de la modification du tarif	18
Conditions de l'assurance		Article 21.	
GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE		Calcul de la prime	19
APRES-LIVRAISON	9	DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	20
Article 6.	9	Article 22.	
Conditions de l'assurance		Vos obligations en cas de sinistre.	20
GARANTIE RC PROFESSIONNELLE	10	Article 23.	
Article 7.	10	Subrogation.	20
Conditions de l'assurance.		Article 24.	
EXCLUSIONS (PROPPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE)	11	Recours à l'encontre d'un assuré.	21
Article 8.		DURÉE DU CONTRAT – PRISE D'EFFET ET FIN.	21
Exclusions propres à la garantie RC		Article 25.	
Exploitation	11	Prise d'effet de l'assurance.	21
Article 9.		Article 26.	
Exclusions propres à la garantie Objets confiés	12	Durée du contrat.	21
Article 10.		Article 27.	
Exclusions propres à la garantie RC		Fin du contrat.	21
Après-livraison	13	DIVERS : TAXES ET FRAIS, DOMICILE	22
Article 11.		Article 28.	
Exclusions propres à la garantie RC professionnelle	14	Taxes et frais	22
Article 12.		Article 29.	
Exclusions applicables à toutes les garanties « responsabilité civile ».	14	Domicile	22
ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE	15	Article 30.	
Article 13.		Juridiction et droit applicable	22
Conditions de l'assurance	15	Plaintes	22
Article 14.		Article 31.	
Que faire en cas de sinistre ?	15	Gestion des plaintes	22
		Protection de vos données à caractère personnel	22
		Article 32.	
		Protection de vos données à caractère personnel	22

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 1. Conditions d'assurance

Responsabilité civile des Professions médicales et paramédicales.

Note importante : afin d'optimaliser la consultation du présent document, nous avons séparé les situations assurées que vous retrouverez dans les cadres « garanties » tels RC Exploitation, objets confiés, ... et les risques que nous n'assurons jamais (exclusions), d'une part, ou que nous n'assurons pas suite au non-respect de certaines obligations (déchéances) d'autre part repris dans le cadre « exclusions ».

Objet de l'assurance

La présente assurance a pour but d'assurer votre défense et de protéger votre patrimoine dans les cas où votre responsabilité civile est recherchée dans le cadre :

1. D'un dommages subi par autrui lors de la réalisation d'un acte médical ou suite à un diagnostic inexact ou à un conseil d'ordre médical inapproprié ;
2. D'un dommage subi par autrui lors de l'exécution de vos activités ou causé par le défaut d'une chose servant à votre pratique professionnelle (par exemple : chute dans vos locaux professionnels suite à un vice du sol, heurt lors d'un déplacement dans lesdits locaux). De plus, nous assurons votre défense en justice si votre responsabilité pénale est recherchée.

DEFINITIONS

Article 2.

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

Accident

Evènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré, celui de ses associés, administrateurs, gérants ou préposés dirigeants.

Accident corporel

Un évènement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré et qui entraîne des lésions corporelles ou le décès.

La charge de la preuve reste à charge de l'assuré.

Accessoires de mode

Objets ornementaux portés tels que les bijoux, cravates, noeuds papillon, barrettes, montres, badges, boutons de manchette, ceintures, chapeaux, écharpes, éventails, foulards et sacs à main, ou de protection tels que gants, bas et chaussures.

Acte de provocation

Le fait de pousser quelqu'un à commettre une action blâmable, une infraction par un acte verbal ou non verbal.

Agression

Attaque physique non provoquée, injustifiée et brutale.

Aidant

Il s'agit de toute personne physique qui assiste ou supplée un indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail.

Assuré

Dans le cadre des garanties « responsabilité civile » et « protection juridique » :

- A. Le preneur d'assurance ;
- B. Les préposés des assurés, qu'ils soient rémunérés ou non, les intérimaires qui travaillent sous votre direction ou sous la direction d'un assuré et les collaborateurs indépendants qui travaillent pour votre compte à la condition que leur nom soit repris en conditions particulières.
- C. Toute personne qui remplace un assuré pendant son absence à condition qu'elle ait obtenu le diplôme légal et n'ait pas souscrit d'assurance Responsabilité civile similaire ;
- D. Dans le cadre exclusif de la garantie « Protection Juridique », les parents et alliés (personnes avec qui il y a une relation de vie commune n'étant pas basé sur le sang) de l'un des assurés précités s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles subies par ce dernier.

Dans le cadre de la garantie « accidents corporels des patients/clients et accompagnants »

- A. Les clients et patients du preneur d'assurance lors de leur visite et dans les prémices du preneur d'assurance ou dans les lieux occupés habituellement occupés par celui-ci dans le cadre de l'exercice de ses activités;
- B. Les personnes qui accompagnent les clients ou patients lors de la visite et dans les prémices du preneur d'assurance ou dans les lieux occupés habituellement occupés par celui-ci dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de la garantie « accidents corporels en cas de vol avec violence sur l'assuré, d'agression, d'hold-up, de car-jacking ou de terrorisme» (option reprise en conditions particulières).

- A. Le preneur d'assurance ou l'administrateur du preneur d'assurance si le preneur d'assurance est une personne morale.
- B. Toute autre personne désignée comme assuré dans les conditions particulières et pour qui une prime est payée

Assureur/nous/notre

Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à B-1210 Bruxelles, agréée sous le numéro de code 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE72 0910 1224 0116, BIC GKCCBEBB, la compagnie d'assurances auprès de laquelle vous souscrivez ce contrat.

Attentat

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, à savoir :

- a) les émeutes : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis;
- b) le mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
- c) actes de terrorisme tels que définit plus loin.

Car-Jacking

Vol ou tentative de vol d'un véhicule automoteur avec violence ou menaces sur son conducteur sur la voie publique ou un lieu privé accessible au public.

Chiffre d'affaire

Le montant total, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des sommes payées ou dues à un assuré au titre de la vente de marchandises, de produits, de prestations de travaux ou de services, en raison de l'activité désignée en conditions particulières.

Client

Personne qui achète des biens ou requiert des services moyennant rétribution.

Conflit de travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- a) la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- b) le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Date de réclamation

Le moment de la remise entre les mains de l'assuré ou de l'assureur d'une déclaration de sinistre écrite formulée à son encontre ou le moment où l'assuré nous transmet une déclaration faite à titre conservatoire.

Dommage

1. Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Ceci comprend :

- les pertes de revenus,
- Les frais de traitement (médicaux)
- les frais de rétablissement, (Frais de revalidation/ rééducation, aide à domicile, adaptation du logement en cas de perte d'autonomie,...)

- les frais de transport,
- les frais funéraires,
- tout autre préjudice de même nature en relation avec le *dommage corporel* subi

2. Dommage matériel

Tout endommagement (c'est-à-dire, la détérioration matérielle) ou la destruction d'un bien.

Dans le cadre exclusif des garanties « accidents corporels », les dommages aux vêtements et accessoires qui ont été endommagés à l'occasion de la survenance d'un *dommage corporel* sont assimilés à des dommages corporels.

3. Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui découle directement de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien, à l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, et notamment :

- La perte de part de marché ;
- La perte de clientèle ;
- La perte de bénéfice ;
- La perte de renommée commerciale ;
- La perte de performance ou l'incapacité à atteindre le rendement moyen antérieur à l'accident ;
- Le chômage mobilier ou immobilier ;
- L'arrêt ou l'interruption de production ;
- Et les autres préjudices pécuniaires similaires.

Il existe trois types de dommages immatériels :

- ceux qui sont consécutif à un dommage matériel couvert ; (dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel couvert)
- ceux qui sont consécutif à un dommage matériel exclu (dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non couvert) ;
- ceux qui ne sont pas la conséquence de dommage matériel (dommages immatériels purs).

Dans le texte des présentes conditions générales d'assurance, la référence aux dommages immatériels consécutifs réfère exclusivement aux dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel couvert.

Faute professionnelle

Toute erreur, faute, négligence ou omission en relation directe avec l'exercice de l'activité professionnelle assurée.

Frais de sauvetage

Les frais résultant:

- des mesures que nous avons demandées pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre assuré;
- des mesures dont un assuré a raisonnablement pris l'initiative en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre assuré, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à la condition que l'assuré a dû les prendre sans délai, que l'assuré n'a pas eu l'occasion d'obtenir notre accord préalable à leur propos et qu'elles n'aient pas porté préjudice à nos intérêts. Dans l'hypothèse de mesures

destinées à prévenir un sinistre, il doit s'agir en outre d'un danger imminent, c'est-à-dire qu'à défaut de telles mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre assuré.

Frais de traitement médicalement justifiés

Les frais :

- liés aux honoraires médicaux et à la dispensation de soins ;
- de médicaments et de bandages ;
- d'hospitalisation (la journée d'hospitalisation et les honoraires liés étant remboursés sur la base du tarif applicable en salle commune) ;
- de chirurgie esthétique ;
- de prothèses et d'orthèses.

En ce y compris :

- les frais de prothèses et d'orthèses provisoires et de premières prothèses et orthèses ;
- le coût du remplacement ou de la réparation d'appareils orthopédiques et de prothèses et orthèses fonctionnelles existantes, y compris les dommages aux appareils orthodontiques.
- le bris de lunettes (verres et montures) peu importe que les lunettes aient été portées ou non, au moment de l'accident corporel couvert

Franchise

La partie de l'indemnité qui, à chaque sinistre reste à la charge de l'assuré et dont le montant est stipulé dans les conditions particulières.

Fraude à l'assurance

Le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurance lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre, et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

Hold-up

Agression à main armée, organisée en vue de dévaliser un lieu.

Menace

Parole, comportement qui ont pour but de montrer une intention de nuire, de faire du mal, de contraindre une personne à agir contre son gré.

Ménage

Toutes les personnes domiciliées sous votre toit. Toute personne qui réside temporairement ailleurs pour des raisons de travail, d'études ou de santé, est considérée comme habitant sous votre toit.

Patient

La personne physique à qui sont dispensés des soins de santé, à sa demande ou non.

Pollution

La dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Pollution accidentelle

Pollution soudaine, dont le effet sur l'environnement se manifestent immédiatement après un accident.

Pollution graduelle

Pollution dont le développement est lent, longtemps inconnu avant qu'il se manifeste, dont on constate les effets dans le temps, qui résulte de l'émission répétée de substances dont l'accumulation finit par créer une nuisance.

Pollution historique

Pollution graduelle ou accidentelle due aux activités humaines passées qui peut être d'origine agricole, minière ou industrielle. En général, cette pollution est connue ou ne peut être ignorée.

Preneur d'assurance/vous/votre

La personne physique ou la personne morale qui a souscrit le contrat d'assurance.

Préposé

Personne qui agit sous l'autorité du preneur d'assurance ou d'un assuré – autre qu'un préposé – nommément désigné au contrat .

Préposé dirigeant

Tout préposé qui dispose d'une autorité de chef d'entreprise, ou à qui cette autorité a été déléguée, pour tout ou partie, dans le but de prendre des décisions ou de donner des instructions, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme simples exécutants.

Réclamation :

- soit la demande par laquelle un tiers exige une indemnité, ceci de par la déclaration de sinistre écrite formulée à l'encontre d'un assuré ou à notre encontre ;
- soit l'ensemble des demandes par lesquelles des tiers exigent l'indemnisation de dommages en série ;
- soit la déclaration faite à titre conservatoire par le preneur d'assurance s'il pense, y compris en cas d'absence de demande de tiers, que sa responsabilité pourrait être invoquée ou retenue.

Sinistre

La survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de sinistres reliés par un rapport de connexité impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même évènement ou présentant d'une même cause. Dans ce cas, le sinistre est dit « sériel » et l'ensemble des sinistres sera imputé à l'année de réception de la première déclaration. La garantie est limitée aux capitaux couverts pour un seul sinistre et à une année d'assurance.

On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre différend.

Sous-limite

Le montant assuré pour un dommage spécifique qui est inclus dans les capitaux assurés pour les dommages corporels et/ou les dommages matériels. Ce montant ne s'additionne donc jamais à ces capitaux.

Tentative de vol

Les actes en vue de permettre un « Vol » ont été accomplis mais où la soustraction frauduleuse de l'objet n'a pu être réalisée en raison de circonstances indépendantes de l'auteur du « vol ».

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, perpétrée individuellement ou en groupe et attenant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Conformément à la Loi du 1er avril 2007 et à ses arrêtés d'exécution relatifs à l'assurance contre les dommages causés par les actes de terrorisme, c'est le Comité qui décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Tiers

Toute personne autre que :

1. Vous et les membres de votre *ménage*;
2. L'assuré responsable et les membres de son *ménage*;
3. Les préposés des assurés dans l'exercice de leurs fonctions ;
4. Les collaborateurs indépendants nommément repris en conditions particulières dans l'exercice de leurs fonctions.

Violence :

Acte de contrainte physique ou morale sur des personnes.

Vol

Le fait de soustraire frauduleusement un objet appartenant à autrui.

GARANTIES ASSUREES

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Article 3.

Conditions de l'assurance.

3.1. Objet de la garantie

Nous assurons, à concurrence des montants stipulés en conditions particulières, la responsabilité civile extracontractuelle relative aux dommages couverts causés accidentellement à des *tiers* au cours de l'exploitation de l'entreprise des assurés, pour les activités inhérentes à ladite exploitation telles que décrites dans les « conditions particulières ».

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie.

Les activités et travaux suivants sont considérés comme activités et travaux accessoires :

- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation y compris ceux aux immeubles de votre entreprise, aux trottoirs et cours servant à l'exercice des activités assurées assurée ;
- l'installation et le démontage du matériel ;
- l'organisation de et la participation à des foires, expositions, manifestations commerciales, culturelles ou sociales ;
- la préparation et la distribution de repas et boissons, y compris le risque d'intoxication alimentaire.

3.2. Responsabilités assurées

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle des assurés conformément au droit national et au droit étranger.

En cas de concours de responsabilités extracontractuelle et contractuelle, si le tribunal choisit la voie contractuelle, la garantie vous reste acquise, mais notre intervention sera limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

3.3. Les dommages couverts

Nous vous garantissons l'indemnisation

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs à un *dommage matériel* couvert ;
- des dommages immatériels purs.

Cependant, la garantie des dommages immatériels purs ne couvre pas les dommages pécuniaires qui sont la conséquence d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur vous étant imputable dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

De plus, les dommages immatériels purs ne sont couverts que s'ils résultent d'un événement non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance*, de ses organes, de ses dirigeants et de ses préposés dirigeants.

Sont toujours exclus les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non couverts par le présent contrat d'assurance.

Enfin, les dommages matériels ou les dommages immatériels qui sont la conséquence directe d'un sinistre impliquant votre responsabilité décennale sur base des articles 1792 et 2270 du code civil sont exclus.

La garantie est accordée à concurrence des montants stipulés en conditions particulières et au-delà pour les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et honoraires d'avocats et d'expert

3.4. Franchise

La ou les *franchise(s)* reprise(s) en conditions particulières sont d'application pour tout *dommage matériel* ou *dommage immatériel*.

La défense de vos intérêts n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la *franchise* applicable.

Article 4. Garanties octroyées d'office

4.1. Les troubles de voisinage

La garantie comprend les dommages causés accidentellement aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 3.101, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinea 1 et 2 du nouveau Code Civil du fait de troubles excessifs de voisinage ou en vertu des dispositions de droits étrangers de même genre.

Cette garantie ne sort pas ses effets lorsque votre responsabilité du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel que vous avez accepté.

La garantie ne s'étend pas aux dommages immatériels purs ou aux dommages immatériels consécutifs à un sinistre non couvert.

4.2. Pollution accidentelle

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage occasionné à des *tiers* et résultant d'une *pollution accidentelle*. Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs à un *dommage matériel* couvert confondus, aux capitaux mentionnés dans le volet « garanties assurées ».

Le montant assuré pour la garantie « *pollution accidentelle* » est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC exploitation.

Si une autre assurance, même postérieure en date, couvre spécifiquement les dommages causés par une *pollution*, la présente garantie ne sortira ses effets qu'en excéder de celle prévue par cette assurance spécifique.

4.3. Dommages causés par l'eau, le feu, la fumée ou l'explosion.

A. Nous assurons votre responsabilité pour :

1. les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels causés par l'eau, le feu, la fumée ou l'explosion ;
2. les dommages matériels et les dommages immatériels causés par incendie ou explosion à des locaux, des tentes et toute autre infrastructure occupés ou pris en location pour une durée inférieure à 90 jours en vue de :
 - l'organisation de manifestations commerciales, culturelles ou sociales ;
 - le logement temporaire de vos dirigeants, préposés dirigeants et préposés lors de missions.

La garantie par sinistre pour les dommages matériels et les dommages immatériels confondus est limitée aux capitaux mentionnés dans le volet « garanties assurées »..

Le montant assuré pour la garantie incendie, feu, explosion, fumée et eau est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. ce qui est assurable dans le cadre de la garantie « Recours des *tiers* » que vous pouvez souscrire dans le cadre d'un contrat incendie vous concernant, cette exclusion étant valable que vous ayez ou non souscrit un contrat d'assurance « Incendie » ;
Les dommages immatériels résultant d'un dommage assuré dans le cadre de la garantie « Recours des *tiers* » de votre contrat d'assurance incendie sont couverts en complément de cette garantie « Recours des *tiers* », et ceci dans les limites des montants repris en conditions particulières.
2. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ou toute législation présente ou à venir visant à modifier, compléter ou remplacer celle-ci.

4.4. Non cumul des sous-limites prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.3.

Si un dommage correspond à la définition de plusieurs des *sous-limites* reprises en titre, seule la garantie correspondant à la *sous-limite* la plus élevée sera appliquée.

Les *sous-limites* ne sont pas cumulables.

4.5. Travaux privés

La garantie est étendue à tout dommage à des *tiers* résultant de travaux exécutés par des préposés du *preneur d'assurance* pour son compte privé ou pour celui de sa direction ou des membres de leur famille, jusqu'au troisième degré, qui habitent sous le même

toit. La garantie est également acquise pour tout dommage causé au cours des travaux de jardinage ou des petits travaux domestiques.

4.6. Dommages aux véhicules et effets de votre personnel.

- A. Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé aux véhicules personnels des préposés, associés, gérants et administrateurs du *preneur d'assurance* ou des assurés désignés au contrat.
- B. Nous ne vous assurons pas pour :
1. les dommages causés par un membre du personnel au véhicule dont il est détenteur ;
 2. les dommages causés aux véhicules appartenant au *preneur d'assurance* ou qu'il aurait pris en location ou en leasing.

4.7. Le vol commis par - ou facilité par - vos préposés

Lorsqu'une plainte a été déposée auprès des autorités compétentes, cette garantie s'étend à la responsabilité qui vous incombe en votre qualité de commettant pour:

- un *vol* ou une *tentative de vol* commis(e) par un *préposé* non dirigeant dans l'exercice de ses fonctions;
- un *vol* ou une *tentative de vol* facilité(e) par la négligence d'un *préposé* non dirigeant dans l'exercice de ses fonctions.

Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du *préposé* responsable.

GARANTIE OBJETS CONFIES

Article 5. Conditions de l'assurance

5.1. Objet de la garantie

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, telle que définie par la législation belge ou une législation étrangère, quand elle est mise en cause pour :

- tout dommage occasionné aux biens meubles ou immeubles de *tiers* qui font l'objet d'un travail dans le cadre de vos activités,
- pour tout dommage aux biens qui sont la propriété de *tiers* et que vous utilisez comme instrument de travail,
- pour tout dommage aux biens qui sont la propriété de *tiers* et que vous avez reçu en dépôt selon les modalités reprises ci-après.

Conformément aux limites et *franchises* stipulés dans le volet « Montants et garanties assurés », nous assurons:

- les dommages matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts.

5.2. Garanties assurées de base

5.2.1. Objet confié afin d'y travailler.

Nous vous assurons si votre responsabilité est recherchée pour tout dommage à un bien qui est la propriété de *tiers* et qui vous a été confié afin que vous effectuez un travail sur celui-ci (comme une réparation, une modification, une amélioration, un entretien ou toute opération matérielle de même nature).

Le travail que vous effectuez sur le bien doit avoir lieu dans le cadre des activités assurées telles que décrites en « conditions particulières ». Dans le cas contraire, il n'y a pas de couverture.

5.2.2. Objet confié afin de travailler avec celui-ci.

Nous vous assurons si votre responsabilité est mise en cause pour tout dommage à un bien qui est la propriété de *tiers* et que vous détenez et utilisez comme instrument de travail.

La garantie vous est acquise dans le cadre d'une mise à disposition, à titre gratuit, de maximum 6 mois ou d'une location, d'un renting ou d'un leasing d'une durée maximale de 3 mois consécutifs.

Cependant, dans le cadre d'une mise à disposition à titre onéreux, la garantie ne joue qu'à défaut de couverture d'assurance « Tous risques », dont vous pouvez bénéficier, prévue dans le contrat de location, renting, leasing ou que vous avez personnellement souscrite. Le recours de l'assureur « Tous risques » d'un bien pris en location par un assuré n'est pas couvert dans le cadre de la présente assurance.

5.2.3. Objet en dépôt (à titre gratuit).

Nous assurons votre responsabilité si elle est mise en cause suite à un dommage à un bien meuble que vous avez reçu en dépôt, à titre gratuit, pour une période inférieure à 365 jours consécutifs.

Sauf en cas de stipulation contraire en conditions particulières, les opérations de dépôt payant, de stockage de marchandises destinée à la vente ou de tout autre objet destiné à la vente par vos propres soins ne sont pas couvertes.

5.2.4. Animal en dépôt (professions vétérinaires uniquement)

Nous vous assurons, en tant que vétérinaire ou autre professionnel soignant régulièrement ou occasionnellement des animaux, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour tout dommage à un animal qui a été confié à un assuré pour recevoir des soins ou traitements et que vous détenez en dépôt. Le dépôt doit être gratuit ou directement lié à l'exercice de soins vétérinaires sur l'animal pris en dépôt, la durée du dépôt ne peut dépasser le délai généralement requis pour des soins de même nature, et porter sur une période inférieure à 180 jours. La couverture ne vous est pas acquise si l'animal confié vous est confié de manière habituelle dans le cadre de l'hébergement simple de celui-ci ou si le dépôt de l'animal est payant.

5.3. Franchises

Les *franchises* reprises en Conditions particulières sont d'application pour tout *dommage matériel* ou *dommage immatériel*.

La défense de vos intérêts n'est prise en charge que si le dommage est supérieur à la *franchise*.

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE APRES- LIVRAISON

Article 6. Conditions de l'assurance

6.1. Objet de la garantie

Nous assurons, à concurrence des montants stipulés dans le volet « Montants et garanties assurées », la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle des assurés relative à des dommages causés à des *tiers* par des produits et des biens après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites en conditions particulières.

Nous assurons également les dommages occasionnés à des biens appartenant à des *tiers* dus à l'incorporation des produits livrés par un assuré ou par un *tiers*, à la condition que les produits livrés sont affectés d'un défaut et ne soient pas dissociables du produit dans lequel ils ont été incorporés.

La présente garantie vise les dommages ayant pour fait générateur un vice ou un défaut des produits, des biens ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification ou la préconisation, les instructions d'emploi ou la mise en garde.

6.2. Responsabilités assurées

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

6.3. Les dommages couverts

Nous garantissons l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs. Les dommages immatériels purs sont exclus, sauf en cas de mention contraire en conditions particulières.

6.4. Montants assurés

La garantie est accordée conformément aux montants assurés stipulés en conditions particulières, par sinistre et par année d'assurance.

6.5. Franchises

Les *franchises* reprises en conditions d'assurance sont d'application pour tout *dommage matériel* ou *immatériel*.

La défense de vos intérêts n'est prise en charge que si le dommage est supérieur à la *franchise*.

6.6. Intoxication alimentaire

Nous assurons votre responsabilité civile en cas d'intoxication alimentaire ou de présence de corps étrangers dans la nourriture ou la boisson, distribuées aux visiteurs ou aux patients.

6.7. Garanties octroyées d'office en rc après-livraison

6.7.1. Pollution accidentelle

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage occasionné à des *tiers* et résultant d'une *pollution accidentelle*. Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs confondus à un *dommage matériel* couvert, aux capitaux mentionnés en conditions particulières.

Le montant assuré pour la garantie « *pollution* » est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Après-livraison.

Si une autre assurance, même postérieure en date, couvre spécifiquement les dommages causés par une *pollution*, la présente garantie ne sortira ses effets qu'en excéder de celle prévue par cette assurance spécifique.

6.7.2. Dommages causés par l'eau, le feu, la fumée ou l'explosion.

A. Nous assurons votre responsabilité pour les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels causés par l'eau, le feu, la fumée ou l'explosion ;

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. ce qui est assurable dans le cadre de la garantie « *Recours des tiers* » que vous pouvez souscrire dans le cadre d'un contrat incendie. Cette exclusion est valable que vous ayez ou non souscrit un contrat d'assurance « *Incendie* » ; les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts dans le cadre de la garantie « *Recours des tiers* » de votre contrat d'assurance incendie sont couverts en complément de cette garantie « *Recours des tiers* », et ceci dans les limites des montants repris en conditions particulières.
2. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ou toute législation présente ou à venir visant à modifier, compléter ou remplacer celle-ci.

GARANTIE RC PROFESSIONNELLE

Article 7. Conditions de l'assurance.

7.1. Objet de la garantie

Nous assurons, dans les limites prévues aux conditions particulières votre responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle dès lors que celle-ci est mise en cause, pour des dommages corporels, des dommages matériels ou des dommages immatériels causés à des *tiers*:

- a. par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de votre profession, conformément à vos qualifications et fonctions déclarées et mentionnées en conditions particulières ainsi que dans le cadre de stages de perfectionnement que vous pourriez être amenés à suivre ;
- b. par l'utilisation d'instruments, appareils et substances relevant nécessairement de votre activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins médicales, conformément aux dispositions de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;
- c. la délivrance de médicaments et d'autres produits par l'assuré ou toute personne compétente et autorisées par ses soins, qui agit sous sa direction et sa surveillance ainsi que pour son compte ;
- d. En cas de recours à l'assistance d'aides occasionnels, non rémunérés par vos soins ;
- e. le remplaçant agissant pour votre compte, en la même qualité, en cas de congé, d'absence ou de maladie ; la responsabilité civile personnelle du remplaçant est garantie aux mêmes conditions sauf si celle-ci est couverte par un autre contrat. Votre remplaçant doit disposer du même titre ou diplôme que vous, dans le cas contraire, la garantie n'est pas applicable.

La couverture s'étend également :

1. au *dommage immatériel* consécutif au *dommage matériel* couvert ou à un *dommage immatériel* consécutif à un *dommage corporel* couvert par le présent contrat.
2. aux frais de reconstitution de documents qui vous ont été confiés dans le cadre de l'activité assurée et qui ont été perdu, détruits ou endommagés.

7.2. Responsabilités assurées

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

7.3. Les dommages couverts

Nous garantissons l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels.

7.4. Montants assurés

La garantie est accordée conformément aux montants stipulés assurés en Conditions particulières par sinistre et par année d'assurance.

Franchises

Les *franchises* reprises en conditions particulières sont d'application pour tout *dommage matériel* ou tout *dommage immatériel*.

La défense de vos intérêts n'est prise en charge que si le dommage est supérieur à la *franchise*.

EXCLUSIONS (PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE)

Article 8.

Exclusions propres à la garantie RC Exploitation

Outre les exclusions communes à toutes les garanties de Responsabilité civile, sont également exclus de l'assurance:

1. les dommages se rattachant à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail, ainsi que la violation d'une disposition relative à la sécurité sociale ;
2. les indemnités auxquelles vous êtes tenu en tant qu'employeur en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
3. les dommages causés par les véhicules automoteurs dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles et des législations étrangères de même type.
4. les dommages immatériels consécutifs à un *dommage matériel* non couvert par le présent contrat d'assurance et les dommages immatériels purs
5. les dommages matériels ou les dommages immatériels qui sont la conséquence directe d'un sinistre impliquant votre responsabilité décennale sur base des articles 1792 et 2270 du code civil
6. les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation de feux d'artifice ou d'explosifs ;
7. les dommages causés par les biens meubles ou immeubles faisant partie de votre patrimoine mais ne servant pas à l'exploitation de votre activité professionnelle.
8. les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation de munitions, d'armes ou d'engins de guerre
9. les dommages causés par tout moyen de locomotion aérien, maritime, fluvial ou par tout engin flottant ou volant, à l'exception des drones d'un poids inférieur à 5 kilogrammes pour autant qu'ils soient mentionnés comme assurés en conditions particulières ;
10. les dommages résultant d'opérations financières ;
11. les contestations relatives au paiement des honoraires ou à des questions disciplinaires
12. Sans préjudice de ce qui est explicitement prévu

- dans le présent contrat, notre garantie ne couvre pas la responsabilité sans faute ou la responsabilité objective imposée par une législation ou une réglementation spécifique.
13. La garantie des « troubles de voisinage » ne sort pas ses effets lorsque votre responsabilité du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel que vous avez accepté.
 14. La garantie « *pollution accidentelle* » ne sort pas ses effets en cas:
 - a. de dommages causés ou aggravés par le non-respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement, dans la mesure où le *preneur d'assurance*, les (préposés) dirigeants de l'entreprise ou les responsables techniques ont laissé se poursuivre la situation ayant donné naissance à l'atteinte à l'environnement suite au non respect de la réglementation en vigueur;
 - b. de *pollution graduelle*;
 - c. de *pollution historique*;
 - d. d'assainissement d'un terrain vous appartenant
 15. La garantie des « dommages causés par l'eau, le feu, la fumée ou l'explosion » ne sort pas ses effets pour :
 - a. ce qui est assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » que vous pouvez souscrire dans le cadre d'un contrat incendie vous concernant, cette exclusion étant valable que vous ayez ou non souscrit un contrat d'assurance «Incendie»;
 - b. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ou toute législation présente ou à venir visant à modifier, compléter ou remplacer celle-ci.
 16. La garantie des « dommages au véhicule et effets de votre personnel » ne sort pas ses effets pour :
 - a. les dommages causés par un membre du personnel au véhicule dont il est lui-même détenteur ;
 - b. les dommages provenant de l'usage de véhicules, quels qu'ils soient, sauf les véhicules sans moteur nécessaires aux besoins de soins ;
 - c. les dommages causés aux véhicules appartenant au *preneur d'assurance* ou qu'il aurait pris en location ou en leasing.
 17. les dommages par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou, à la fois, des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits de déchets radioactifs
 18. Les dommages causés par le non-respect d'une obligation de résultat contractuellement prévue par les assurés et leurs cocontractants ou par la législation.
 19. Les dommages causés à des tiers par vous ou vos préposés lorsqu'il est fait usage d'engins motorisés qui ne sont pas visés par l'obligation d'assurance conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (tels que les Speed Pédélecs, les Segways, les trottinettes électriques et autres engins du même type) ne sont pas assurés si :
 - Le cas échéant, le conducteur de l'engin n'est pas en possession du permis de conduire exigé par la législation du lieu où se produit le sinistre ;
 - Si l'engin de par sa conception ou par des modifications ultérieures ne correspond pas ou plus aux normes en vigueur, à l'endroit où se produit le sinistre, afin de circuler sur la voie publique ou toute voie ouverte, même de manière restreinte, au public ou si en raison de ces modifications, l'engin doit faire l'objet d'une assurance obligatoire ;
 - Si l'engin est soumis à une assurance obligatoire de la responsabilité civile au moment où se produit le sinistre et/ou à l'endroit où se produit le sinistre.
 20. Les dommages causés à des tiers par des faits de guerre, y compris la guerre civile, ou par des émeutes.

Article 9.

Exclusions propres à la garantie Objets confiés

Outre les exclusions communes à toutes les garanties de Responsabilité civile, sont également exclus de l'assurance:

1. les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts et les dommages immatériels purs.
2. les dommages résultant de la mauvaise exécution de la prestation convenue;
3. la valeur ajoutée par l'assuré suite à une réparation, à une transformation, à une modification ou à une incorporation du bien confié;
4. les dommages causés aux biens fabriqués, vendus ou fournis par l'assuré ou ses sous-traitants lors de la livraison, de l'installation ou de toute autre prestation intervenant avant la fin définitive des travaux;
5. les dommages causés aux biens confiés à l'assuré pour être vendus;
6. les dommages causés aux animaux de concours ou de compétition confiés à l'assuré;
7. les dommages résultant du vol, de la disparition ou de la perte du bien confié. Toutefois:
 - en cas de vol ou de tentative de vol d'un bien

- confié, cette garantie s'étend à la responsabilité qui vous incombe en votre qualité, de commettant, pour autant que ce vol ou cette tentative de vol ait été commis(e) par un préposé, non dirigeant dans l'exercice de ses fonctions ou ait été facilité(e) par la négligence de ce préposé. Une plainte doit avoir été, déposée auprès des autorités compétentes. Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du préposé responsable;
- en cas de disparition ou de perte d'un animal qui vous a été confié, et qui n'est pas destiné à des concours. Nous indemnisons les dommages en valeur du jour. Par valeur du jour, nous entendons la valeur boursière, marchande ou de remplacement à une date donnée. Une plainte doit avoir été déposée auprès des autorités compétentes;
8. les dommages pouvant être couverts dans le cadre d'une assurance Incendie.

Article 10.

Exclusions propres à la garantie RC

Après-livraison

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilité civile, sont également exclues de l'assurance:

1. les dommages causés au produit livré ou au travail exécuté tels les frais de réparation ou de remplacement des produits défectueux livrés, les frais destinés à améliorer ou à refaire un travail effectué avec négligence. Toutefois, lorsqu'un tiers a incorporé votre composante dissociable défectueuse dans son propre produit ou dans son propre travail, les dommages au produit ou au travail sont couverts, à l'exclusion des dommages qui résultent uniquement de la réparation ou du remplacement de votre composante défectueuse. Par composante dissociable, nous entendons la composante qu'il est possible d'enlever sans endommager le reste du produit ou du travail;
2. Les frais de contrôle préventif, de détection, d'inspection, de dépose et de repose des produits livrés ou des travaux exécutés;
3. Les frais liés au rappel des produits, encourus par l'assuré ou par des tiers, tels que les frais de mise en garde du public, de recherche des détenteurs, de retrait, d'enquête, d'élimination des produits défectueux et de réhabilitation par voie publicitaire;
4. Les dommages qui résultent exclusivement du fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne répondent pas aux besoins auxquels ces produits ou ces travaux étaient destinés. Il en est notamment ainsi lorsque lesdits produits ou travaux ne présentent pas l'efficacité, la durabilité, l'adaptabilité, la qualité ou le rendement, requis et promis;
5. Les dommages par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces

faits ou certains dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou, à la fois, des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits de déchets radioactifs

6. Les dommages causés par l'absence ou l'insuffisance de tests et de contrôles préalables sur les produits. Ce critère s'apprécie en tenant compte du dernier état de la science et de la technique. Ces dommages demeurent toutefois assurés lorsqu'ils sont exclusivement imputables à des préposés non dirigeants qui agissent à l'insu ou sans avoir reçu l'autorisation des proposés dirigeants de l'entreprise assurée.
Nous nous réservons toutefois un droit de recours à l'encontre du préposé responsable;
7. Les dommages résultant d'un vice apparent ou défaut connu du preneur d'assurance ou des préposés dirigeants, lors de la livraison;
8. Les dommages causés par le tabac et tout produit à base de tabac;
9. les dommages causés par l'Urée-Formaldéhyde.
10. Les dommages causés par les propriétés nocives de l'amiante,
11. Dans le cadre de la garantie des dommages causés par la pollution accidentelle, nous ne vous assurons pas pour :
 - a. les dommages causés ou aggravés par le non-respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement, si ce non-respect a été toléré avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants et préposés dirigeants de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux chargés des questions de pollution),
 - b. les cas de pollution graduelle;
 - c. les cas de pollution historique.
12. Dans le cadre de la garantie des dommages causés par l'eau, le feu, la fumée et l'explosion, nous ne vous assurons pas pour :
 - a. ce qui est assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » que vous pouvez souscrire dans le cadre d'un contrat incendie vous concernant, cette exclusion étant valable que vous ayez ou non souscrit un contrat d'assurance « Incendie » ; Les dommages immatériels résultant d'un dommage assuré dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » de votre contrat d'assurance incendie sont couverts en complément de cette garantie « Recours des tiers », et ceci dans les limites des montants repris en conditions particulières.
 - b. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire

de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ou toute législation présente ou à venir visant à modifier, compléter ou remplacer celle-ci.

Article 11. Exclusions propres à la garantie RC professionnelle

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilité civile, sont également exclues de l'assurance:

1. les activités de recherches biomédicales ou d'expérimentations et tests associés, les essais cliniques dans quelque cadre que ce soit ou en quelque qualité que ce soit;
 2. L'exercice illégal de la médecine, ainsi que l'exercice d'activités interdites par la déontologie, des dispositions légales ou des dispositions disciplinaires ;
 3. Les dommages résultant de l'exécution d'un acte ou d'un traitement médical ou paramédical, sans le dispositif matériel de surveillance ou de réanimation requis, exposant ainsi délibérément le patient à un risque certain et prévisible, sauf dans le cas d'assistance d'une personne en danger;
 4. L'utilisation de techniques de traitement dangereuses ou reconnues comme dépassées qui, en l'état actuel de la science, peuvent être remplacées par des traitements généralement acceptés, ainsi que toute violation des normes de sécurité et de prévoyance visant à éviter des dommages normalement prévisibles ou leur répétition ;
 5. Les obligations de résultat ;
 6. Les indemnités conventionnelles ;
 7. les activités consistant à :
 - a. concevoir, étudier, créer ou tester des produits ;
 - b. préparer, prescrire, fabriquer, commercialiser, distribuer, vendre, administrer ou importer des produits alors que ces produits ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des tests et contrôles préalables compte tenu des dispositions réglementaires ou légales en vigueur ou n'ont pas été agréés par les autorités compétentes ;
 8. Les dommages survenant dans le cadre de l'exercice d'activités hospitalières ou cliniques
- c) Ne pas présenter les qualités physiques et psychiques requises ou ne pas posséder les connaissances et l'habileté nécessaires pour exercer les tâches;
- d) L'exercice d'actes professionnels prohibés par les dispositions légales ou réglementaires
2. La défense pénale, les litiges disciplinaires ou les litiges portant sur des honoraires ;
 3. Le dommage causé par et aux véhicules automoteurs soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile ;
 4. Les dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'eau ou l'explosion qui peuvent être couverts par une assurance incendie ou une assurance de responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion ;
 5. Les dommages à l'environnement, sauf s'ils résultent d'un événement soudain, non-intentionnel et imprévu. Par dommage à l'environnement, on entend :
 - a. La *pollution* ou l'altération de l'environnement (eaux, atmosphère, sols) ;
 - b. Les nuisances à l'environnement (bruits, odeurs, vibrations, rayonnements, effets prouvés sur le climat, ...).
 6. La perte, le *vol* ou les dommages aux biens dont l'assuré est locataire, gardien, emprunteur ou détenteur, sauf dans les cas assuré dans le cadre des garanties « objets confiés ».
 7. Les indemnités dont vous êtes redevables en qualité d'employeur, en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
 8. Les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par une source de radiations ionisantes destinées à un diagnostic ou une thérapie, nécessaires à l'exercice des activités professionnelles décrites et dont l'usage a été autorisé par les autorités compétentes ;
 9. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée pour des erreurs de gestion commises pendant leur mandat ;
 10. Les transactions avec le Ministère public, les amendes de quelque nature que ce soit, ainsi que l'indemnité appliquée à titre de sanction ou moyen de discussion (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages ») et les frais judiciaires dans les affaires pénales ;
 11. Les dommages résultant de votre participation à des, attentats, actes de violence collective , grèves et lock-out.
 12. les dommages résultant d'une responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation communautaire, régionale ou nationale ou de législations étrangères analogues, sauf dérogations expresses mentionnées aux conditions générales et particulières.

Article 12. Exclusions applicables à toutes les garanties « responsabilité civile ».

1. Les sinistres causés par un fait intentionnel ou la faute lourde d'un assuré.

Par faute lourde, on entend :

- a) Se trouver en état d'ivresse, dans un état d'intoxication alcoolique ;
- b) Se trouver dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Article 13. Conditions de l'assurance

13.1. Etendue de l'assurance

Champ d'application

Nous assurons aux conditions reprises aux articles suivants :

1. Votre défense pénale ;
2. Votre recours contre les personnes responsables et leur éventuelle insolvabilité ;
3. Votre cautionnement pénal.

Dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions d'assurance.

Pour chaque sinistre, ces garanties sont acquises à concurrence des montants indiqués en conditions particulières.

13.2. La garantie défense pénale

Nous garantissons votre défense pénale chaque fois que vous êtes poursuivi en justice :

1. A la suite d'un sinistre couvert pour la garantie « Responsabilité civile » de la présente police d'assurance ;
2. Pour infraction aux lois et règlements relatifs à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et à ses arrêtés d'exécution en tant que piéton, cycliste ou conducteur d'un e-bike ou conducteur d'un engin léger motorisé (segway, monowheel, trottinette électrique). L'infraction doit avoir eu lieu dans le cadre d'un déplacement professionnel.

13.3. la garantie recours civil

Nous défendons vos droits afin d'obtenir, à l'amiable ou par voie judiciaire, la réparation de votre préjudice à charge du responsable sur base de la responsabilité civile extracontractuelle, conformément à la législation belge en la matière ou à toute disposition similaire en droit étranger.

Nous assurons également le recours en cas de :

1. Responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et de l'arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ou de toute législation future remplaçant, modifiant ou complétant celle-ci)
2. Responsabilité objective en faveur des usagers de la route dits faibles (en application de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou de toute législation future remplaçant, modifiant ou complétant celle-ci).

Nous n'exercerons aucun recours à votre encontre, à l'encontre de toute personne faisant partie de votre ménage ou à l'encontre de tout autre assuré, sauf si les dommages peuvent être imputés à une autre assurance de responsabilité souscrite par ceux-ci.

13.4. La garantie insolvabilité.

Si le responsable identifié est reconnu insolvable par voie judiciaire ou par voie d'enquête après l'exercice de toute voie de recours, nous vous garantissons le paiement des indemnités qui vous sont accordées par un tribunal sous déduction de la franchise stipulée en conditions particulières.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé. Elle ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie « recours civil ».

Le montant maximal que nous prenons en charge est mentionné en conditions particulières.

13.5. La garantie « cautionnement pénal »

Si, dans le cadre d'un sinistre couvert par la garantie défense, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, nous verserons celle-ci rapidement afin d'obtenir votre libération si vous êtes en détention préventive ou de vous maintenir en liberté si vous risquez l'emprisonnement.

Dès que le cautionnement est libéré, vous devez, sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de vous afin que nous puissions récupérer nos débours.

Si la caution que nous avons versée est confisquée ou affectée, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous devez nous dédommager de cette somme à la première demande.

Le montant maximal que nous prenons en charge est mentionné en conditions particulières.

13.6. La garantie « avance sur indemnité ».

Dans le cadre d'un litige couvert par la garantie Recours civil de cette police, nous avançons l'indemnité due à... l'assuré, dès que la personne qui doit la verser est identifiée et que son montant est connu.

Nous récupérons cette avance auprès du responsable. L'assuré doit nous informer de toute indemnisation directe effectuée par le responsable, son assureur ou tout autre organisme assimilé. Il devra rembourser l'avance que nous lui avons consentie dans les 15 jours qui suivent cette indemnisation. Cette garantie est acquise à concurrence des montants prévus en conditions particulières.

Article 14. Que faire en cas de sinistre ?

14.1. Libre choix de l'avocat et de l'expert

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises pour défendre vos intérêts, en vertu de la législation applicable à la procédure par défendre, représenter et servir ses intérêts et,

dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Vous vous engagez à nous communiquer le nom de l'avocat ou de l'expert que vous avez désigné.

Nous remboursons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si vous vous êtes vu obligé, pour des raisons indépendantes de votre volonté, de prendre un autre avocat ou expert.

Vous vous engagez, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

14.2. Divergences d'opinions

Si les parties (l'assuré et nous) divergent d'opinion quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pourrez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de votre choix, après notification de notre position ou de notre refus de suivre votre thèse.

S'il'avocatconfirmevotrethèse,nousvousaccorderons la protection juridique et rembourserons aussi vos frais et les honoraires payés par vos soins dans le cadre de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que les frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, vous pouvez engager une procédure à vos frais, contre l'avis de votre avocat. Si vous obtenez un meilleur résultat, nous vous accorderons la protection juridique et vous rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous vous informerons de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que se manifester une divergence d'opinion.

14.3. Conflit d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêt avec nous, les assurés ont la liberté de choisir un avocat ou, s'ils le préfèrent, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure afin de défendre leurs intérêts. Ce droit est acquis aux assurés dès la phase amiable du sinistre.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêt.

14.4. Les frais remboursés.

Nous payons directement et exclusivement :

- Les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier, les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire, mis à charge de l'assuré ;
- Les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- Les frais de voyage et de séjour vous étant nécessaires afin de comparaître personnellement devant un tribunal étranger, si ceci est exigé légalement ou judiciairement ;
- Les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le sinistre initial et que vous soyez toujours assuré auprès de nous au moment de l'introduction de la demande d'indemnisation.

14.5. Insuffisance des montants assurés.

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devez déterminer quelle priorité nous devons accorder à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Article 15.

Exclusions propres a la garantie protection juridique

Les exclusions propres à toutes les garanties de responsabilité civile telles que décrites à l'article 12 ont également applicables à la garantie de la protection juridique.

Les exclusions spécifiques suivantes sont applicables dans le cadre de la garantie « protection juridique » :

Sont exclues les *réclamations* relatives à :

- Des dommages subis dans le cadre d'une responsabilité purement contractuelle ;
- La possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs ;
- Des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés par un incendie, feu, explosion, aux effets de l'eau et de la fumée, subis par les immeubles servant à l'exercice de votre profession et dont vous propriétaire, locataire ou occupant ;
- Des dommages à l'environnement sauf s'ils résultent d'un événement soudain, non-intentionnel et imprévu. Par dommage à l'environnement, on entend :
 - La *pollution* ou l'altération de l'environnement (eaux, atmosphère, sols) ;
 - Les nuisances à l'environnement (bruits, odeurs, vibrations, rayonnements, changement prouvés et incontestables du climat).
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- Les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes, dont la responsabilité repose entièrement sur l'explosion d'une installation nucléaire ;
- Vos honoraires et l'encaissement de créances pour vos services et prestations ;
- Des dommages immatériels subis par l'assuré et qui ne résultent pas de dommages corporels ou de dommages matériels.

Les frais suivants ne sont pas remboursés :

- Les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public, les frais d'alcotest, de prise de sang et de test antitroponique ;
- Les frais et honoraires payés par vos soins avant la déclaration de sinistre ou avant que vous ayez reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires soient justifiés.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16. Validité territoriale et temporelle

Territorialité

Dans le cadre des garanties de responsabilité, la présente assurance est valable si :

- Les assurés ont leur siège d'exploitation situé en Belgique et;
- Les assurés sont titulaires du titre belge ou étranger équivalent et reconnu par les autorités belges compétentes en matière de santé afin d'exercer leur profession (uniquement pour les garanties Responsabilité civile);

et pour :

- Les actes médicaux effectués par leurs soins à titre onéreux dans les pays de l'Union européenne, en Grande-Bretagne, et dans les pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) (uniquement pour les garanties Responsabilité civile);
- Les actes médicaux effectués par leurs soins à titre gratuit et justifiés par l'urgence dans le monde entier (uniquement pour les garanties Responsabilité civile).

Dans le cadre des garanties « protection juridique », la présente assurance est valable dans le monde entier tant que votre siège d'exploitation ou le lieu servant habituellement à l'exercice de votre profession est situé en Belgique.

Dans le cadre des garanties optionnelles « accidents corporels », la présente assurance est valable dans le monde entier tant que votre siège d'exploitation ou le lieu servant habituellement à l'exercice de votre profession est situé en Belgique.

Validité dans le temps

1. Dans le cadre des garanties RC Exploitation, Objets confiés et RC Après-livraison, Les garanties portent sur les dommages survenus pendant la durée du présent contrat, à l'exception de ceux résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait ou aurait dû avoir connaissance lors de la souscription de la police. (« Loss occurrence »)
2. Dans le cadre de la garantie RC professionnelle, la garantie vous est octroyée sur base de la *date de réclamation* (« claims made »).

L'assurance s'applique aux *réclamations* formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat, pour des dommages survenus au cours de cette même période.

Par *date de réclamation*, nous entendons le moment de la remise entre les mains de l'assuré ou de nous d'une déclaration de sinistre écrite formulée à son encontre ou au moment où l'assuré établit une déclaration faite à titre conservatoire par ses soins à nous.

La date la plus ancienne est déterminante.

Nous assurons les dommages pour les *réclamations* qui sont formulées par écrit à l'encontre de l'assuré

ou de l'assureur dans un délai de 36 mois à compter la fin du contrat et qui se rapportent :

- a) à des dommages survenus pendant la durée du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- b) à des actes ou des faits pouvant entraîner des dommages, survenus et déclarés à l'assureur au cours de ce contrat.

Les *réclamations* portant sur des dommages survenus avant la date de prise d'effet du contrat sont également prises en charge (antériorité) à condition que :

- L'assuré n'ait pas eu connaissance de la survenance dommage avant le début de la couverture (passé inconnu);
- L'assureur couvrant la période antérieure durant laquelle le dommage s'est produit ne couvre pas le risque ;
- Que l'assuré n'ait pas eu connaissance ou dû avoir connaissance de faits ou d'événements ou d'éléments qui indiquaient la forte probabilité de survenance d'un dommage avant le début de la couverture.

Sont exclues de la garantie les demandes d'indemnisation fondées sur des fautes professionnelles commises avant la date de prise d'effet de ce contrat, alors que les assurés savaient ou auraient dû savoir que les fautes professionnelles étaient de nature à causer des dommages.

En ce qui concerne les assurés exerçant la profession de médecin, après cessation du contrat, la garantie reste acquise à l'assuré ainsi qu'à ses héritiers et ayants droits pour autant que le fait génératrice du dommage remonte à la période pendant laquelle la couverture était en vigueur.

3. Dans le cadre des garanties optionnelles accidents corporels, la garantie est assurée sur base « Loss occurrence » (voir 1)
4. Dans le cadre de la garantie « protection juridique », L'assurance s'applique aux *réclamations* qui sont introduites par écrit à notre encontre ou à votre encontre durant la période de validité du contrat pour des *sinistres* survenus durant cette période (voir 2).

L'attention du *preneur d'assurance* est portée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales et particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

Article 17. Description et modification du risque

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont vous pouvez raisonnablement estimer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appreciation du risque.

En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer dans les meilleurs délais toute circonstance nouvelle et tout changement susceptible d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appreciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaires dans la déclaration, nous vous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude du risque ou l'aggravation de celui-ci en cours de contrat, l'adaptation du contrat avec effet:

- en cas d'omission ou inexactitude : au jour où nous en avons eu connaissance;
- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat : rétroactif au jour de l'aggravation du risque.

Nous pourrons résilier le contrat, dans le même délai d'un mois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque.

Vous êtes libre d'accepter la proposition d'adaptation du contrat. Si la proposition d'adaptation du contrat d'assurance est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un *sinistre* se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation du contrat, nous accorderons les prestations convenues à condition que vous ayez respecté scrupuleusement votre obligation de déclaration. Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement.

Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrons limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration (de l'aggravation) du risque, l'assurance sera nulle et les primes payées, au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, nous seront acquises. Lorsque, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pourriez résilier le contrat.

LA PRIME

Article 18.

Moment et modalité du paiement de la prime

Le paiement de votre prime s'effectue par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

Article 19.

Sanctions à défaut de paiement de la prime

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrons suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir mis en demeure par exploit d'huissier ou par envoi recommandé..

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé.

Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues.

Si nous n'avons pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier alinéa. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

Article 20.

Conséquences de la modification du tarif

Lorsque nous modifions le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation:

- par lettre ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle.
- sur l'avis d'échéance ou par lettre ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois après la notification de l'adaptation.

Lorsque vous faites usage de votre faculté de résiliation, le contrat prendra fin 30 jours après votre demande écrite mais au plus tôt à l'échéance principale à laquelle les modifications auraient dû entrer en vigueur.

Vous ne bénéficiez toutefois pas de cette faculté de résiliation lorsque la modification des conditions d'assurance et/ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 21. **Calcul de la prime**

Votre prime est calculée soit sur base forfaitaire, soit sur base régularisable. La façon dont votre prime est calculée est indiquée en conditions particulière. Si vous travaillez avec des sous-traitants et que vous désirez couvrir la responsabilité personnelle de ceux-ci dans le cadre de votre police, votre prime sera toujours calculée sur base régularisable.

1. Polices dont la prime est calculée sur base forfaitaire.

La prime est forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle est fixe tant que les conditions auxquelles a été souscrite la police sont remplies, et se calcule en fonction du nombre d'effectifs à temps plein (ETP) actifs au sein de l'entreprise.

Comment détermine-t-on le nombre d'effectifs à temps plein?

- Le chef d'entreprise, les membres de son *ménage aidant* et cohabitant, les *aidants bénévoles* et un étudiant jobiste (= cellule familiale) équivaut à 1 ETP (pour l'entièreté du groupe).
- Tout associé actif autre que les personnes précitées équivaut à 1 ETP.
- Tout salarié, intérimaire ou apprenti, travaillant à concurrence de plus de 50 % d'un horaire à temps plein, équivaut à 1 ETP.
- Tout salarié, intérimaire ou apprenti, travaillant à concurrence de 50 % ou moins d'un horaire à temps plein, équivaut à 1/2 ETP.
- Toute personne exerçant des activités qualifiées de flexijob pour plus de 250 heures par an équivaut à 1 ETP. En dessous de cette durée, cette personne équivaut à ½ ETP.
- Le personnel recruté à l'occasion de foires, de braderies et de journées portes ouvertes est assuré gratuitement, pour autant que la durée la durée totale des activités n'excède pas 15 jours par an. Quand le nombre de jours excède les 15 jours par an, le preneur d'assurances doit nous en informer.

Modification du nombre d'effectifs à temps plein en cours de contrat

- Si le nombre maximal d'ETP pour lequel la prime demeure valable change en cours de contrat, vous devrez nous signaler ce changement dans les 30 jours, nonobstant vos obligations d'information comme décrites dans l'article 17.
- Si vous omettez de nous signaler les changements intervenus dans le nombre d'ETP et qu'un *sinistre* se produit, notre intervention se limitera au rapport existant entre la prime versée et la prime qu'il aurait fallu verser si vous nous aviez communiqué le nombre exact d'ETP.

2. Polices dont la prime est calculée sur base régularisable.

a. Définition du chiffre d'affaires

Conformément aux conditions particulières, la prime est calculée en multipliant le *chiffre d'affaires* hors TVA du preneur d'assurance et des assurés mentionnés dans les conditions

particulières par le taux de prime applicable à chacun des risques de l'entreprise.

Le montant du chiffre d'affaire à déclarer est égal au total des factures concernant les produits livrés, les travaux exécutés et la totalité des services fournis pendant la période d'assurance (y compris les taxes autres que la Taxe sur la Valeur Ajoutée).

b. Prime provisionnelle

Dès l'entrée en vigueur du contrat et à chaque échéance, le *preneur d'assurance* doit s'acquitter d'une prime provisionnelle comme stipulé en conditions particulières. La prime provisionnelle est mentionnée en conditions particulières et se calcule sur base de la prime définitive présumée.

Pour la première année d'assurance, ou lorsque l'entreprise vient d'être créée, la prime provisionnelle est déterminée d'un commun accord entre le *preneur d'assurance* et nous-mêmes. Pour les primes annuelles suivantes, la prime provisionnelle est adaptée en fonction de la dernière prime définitive connue. La prime provisionnelle est affectée au paiement partiel ou total de la prime définitive qui sera calculée à la fin de l'année d'assurance.

c. Déclaration du chiffre d'affaires et calcul de la prime définitive.

A la fin de l'année d'assurance, le *preneur d'assurance* ou son mandataire fait une déclaration du *chiffre d'affaires* de l'entreprise assurée et des co-assurés additionnels comme mentionnés dans les conditions particulières. Cette déclaration doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la fin de chaque période d'assurance, de préférence sur les formulaires que nous vous fournissons.

Sur base de cette déclaration, nous calculons la prime définitive et nous établissons le décompte sous déduction de la prime provisionnelle déjà perçue.

d. Non-déclaration des salaires et du chiffre d'affaires.

Si le preneur ne déclare pas à temps son chiffre d'affaire ainsi que celui des assurés mentionnés dans les conditions particulières, nous aurons le droit de calculer une prime provisoire forfaitaire sur base de 150% des montants ayant servi de référence au calcul de la dernière prime provisionnelle ou définitive.

Le décompte sur base forfaitaire ne libère pas le preneur de son obligation de déclarer le chiffre d'affaires afin de nous permettre de calculer le décompte définitif.

e. Contrôle de la déclaration du chiffre d'affaire.

Nous pouvons exercer un contrôle sur les assurés mentionnés dans les conditions particulières et sur les déclarations du *preneur d'assurance* ou de son mandataire, et même nous charger de la déclaration du *chiffre d'affaires*.

Le preneur d'assurance doit fournir toutes les pièces et documents à présenter au contrôle social et fiscal, à nos délégués et nous mêmes.

Nous conservons ce droit durant les trois années qui suivent la fin du contrat.

Si le *preneur d'assurance* ne respecte pas ses obligations, nous pouvons résilier le contrat comme stipulé à l'article 27 des conditions générales.

Nos délégués et nous-mêmes nous engageons à respecter la plus stricte confidentialité.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 22.

Vos obligations en cas de sinistre.

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, vous êtes tenu :

De nous déclarer, par écrit, tout *sinistre* dans les huit jours, ce délai ne prend effet qu'au moment où vous ayez raisonnablement pu en faire la déclaration ;

De nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter tant que possible notre enquête ;

De nous transmettre immédiatement, ou à l'avocat désigné, tous plis judiciaires ou extrajudiciaires ;

De comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat désigné, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires ;

De vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Dispenser des premiers soins ou tout simplement de reconnaître les faits ne sont pas considérés comme des reconnaissances de responsabilité ;

De nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise que vous avez récupéré ;

De vous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contact directs avec l'avocat ou l'expert désigné ;

Si vous ne respectez pas ces obligations (i) de nous infomer de la survenance du *sinistre* ou (ii) de nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du *sinistre* ou (iii) de prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre*, nous avons le droit :

En cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie ;

Dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Si vous ne respectez pas une des autres obligations reprises dans le présent article, nous pouvons exiger des dommages et intérêts.

La charge de la preuve nous incombe.

Article 23.

Subrogation.

Par le paiement de l'indemnité, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables des dommages. Par conséquent, ni l'assuré ni le bénéficiaire ne peuvent en cours de contrat faire un abandon de recours en faveur de quelle que personne ou institution que ce soit sans notre accord préalable.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, nous ne pouvons pas exercer notre droit de subrogation, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice que nous subissons.

Nous nous engageons à ne pas exercer un recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance ou lorsque leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 24. Recours à l'encontre d'un assuré.

Lorsque nous sommes tenus d'indemniser une personne lésée, bien que d'après la loi relative aux assurances ou ce contrat nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations, nous nous réservons, indépendamment de tous autres droits et actions dont nous disposons, un droit de recours envers le *preneur d'assurance* et s'il y a lieu contre les autres assurés, à concurrence de la part de responsabilité incomptant personnellement à l'assuré. Dans ce cas, nous avons l'obligation, sous peine de perdre notre droit de recours, de vous notifier, ou s'il y a lieu aux autres assurés, notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons eu connaissance des faits justifiant cette décision.

DURÉE DU CONTRAT – PRISE D'EFFET ET FIN.

Article 25. Prise d'effet de l'assurance.

L'assurance prend effet à la date indiquée en conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

Article 26. Durée du contrat.

Le contrat est conclu pour la durée indiquée en conditions particulières et reconduit tacitement selon les modalités reprises en conditions particulières, sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 27. Fin du contrat.

Le contrat prend fin :

De plein droit :

- A la date de cessation définitive de vos activités professionnelles ;
- Si votre résidence principale, le siège d'exploitation ou le lieu où vous exercez habituellement votre profession ne se situe plus en Belgique.

Nous pouvons résilier le contrat :

- A la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26.
- A défaut de paiement de la prime conformément à l'article 19 ;
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de données relatives au risque tant à la souscription qu'en cours de contrat, conformément aux dispositions de l'article 17 ;
- Après toute déclaration de *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation ;
- En cas de publication de nouvelles dispositions légales qui auraient une incidence sur la responsabilité civile assurée ou sur l'assurance de cette responsabilité.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- A la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
- Après toute déclaration de *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation ;
- En cas de diminution du risque, conformément à l'article 17;
- En cas de modification du tarif, conformément à l'article 20.

Dispositions spécifiques en cas de décès ou de faillite :

En cas de faillite, le contrat subsiste au profit de la

masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Le curateur de la faillite et nous avons néanmoins le droit de résilier ce contrat. Le curateur de la faillite ne peut résilier ce contrat que dans les 3 mois après la déclaration de faillite. Notre résiliation ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite.

Modalités de résiliation

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 17, 22, 27 la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date de réception ou de dépôt d'envoi recommandé.

La résiliation du contrat après une déclaration de *sinistre*, prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé

Lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

DIVERS : TAXES ET

FRAIS, DOMICILE

Article 28. Taxes et frais

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat sont à votre charge.

Article 29. Domicile

Pour être valables, les communications et avis qui nous sont destinés doivent être envoyés à l'un de nos sièges en Belgique, ceux qui vous sont destinés seront valablement expédiés à la dernière adresse qui nous est connue.

Article 30. Juridiction et droit applicable

tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges. La loi belge est applicable au présent contrat d'assurance.

PLAINTES

Article 31. Gestion des plaintes

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller financier ou votre chargé de relation, soit le Service Gestion des Plaintes de Belfius, par courrier à Service Gestion des Plaintes (numéro de colis: 7908), Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles (complaints@belfius.be).

Pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez alors contacter le Negotiator de Belfius, à Negotiation (numéro de colis: 7913), Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles (negotiation@belfius.be).

À défaut de solution, vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman-insurance.be). Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

Plus d'infos: belfius.be

PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 32. Protection de vos données à caractère personnel

Information

Belfius Assurances SA et Belfius Banque SA, dans la mesure où elle intervient comme votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont

étaient collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe Belfius et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Votre droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère

personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Assurances SA et de Belfius Banque SA. Cette charte est disponible dans nos agences Belfius et peut également être consultée sur www.belfius.be/privacycharter.

